

Unité départementale du Rhône
63 avenue Roger Salengro
69100 Villeurbanne

Villeurbanne, le 26/11/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 07/11/2024

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

LAFARGE CEMENTS

USINE DU VAL D'AZERGUES

BP 1

69380 Lozanne

Références : UDR-SSDAS-24-280-CR

Code AIOT : 0006103586

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 07/11/2024 dans l'établissement LAFARGE CEMENTS implanté USINE DU VAL D'AZERGUES BP 1 69380 Lozanne. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite s'inscrit dans le Plan Pluriannuel de Contrôle des ICPE et fait suite à la mise en demeure du 11 août 2023.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- LAFARGE CEMENTS
- USINE DU VAL D'AZERGUES BP 1 69380 Lozanne
- Code AIOT : 0006103586

- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

L'usine Lafarge du Val d'Azergues produit du ciment depuis 1962. Elle emploie environ 75 personnes et la production annuelle avoisine 550000 tonnes par an. Les matières premières sont apportées depuis la carrière située à côté par un convoyeur à bande. Le ciment produit est livré en vrac afin d'alimenter le marché régional. La cimenterie est certifiée ISO 9 001, ISO 14 001 et ISO 50 001.

Contexte de l'inspection :

- Suite à mise en demeure

Thèmes de l'inspection :

- Air
- Déchets
- Eau de surface

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des

suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;

- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
2	Prévention des envols de poussières	Arrêté Préfectoral du 09/06/2020, article 4.3.8	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Gestion Eaux Pluviales et Dépôts Déchets	AP de Mise en Demeure du 11/08/2023, article 1	Avec suites, Mise en demeure, respect de prescription	Levée de mise en demeure

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection propose de lever la mise en demeure n°DDPP-DREAL 2023-158 du 11 août 2023.

Par ailleurs, à la suite des écarts constatés, l'inspection des installations classées proposera à Madame la Préfète de mettre en demeure l'exploitant de se conformer, dans un délai de 3 mois, aux dispositions de l'article 4.3.8 de l'arrêté préfectoral du 9 juin 2020 et de procéder à l'évacuation du clinker stocké en extérieur ainsi qu'à la réparation des parois endommagées.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Gestion Eaux Pluviales et Dépôts Déchets

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 11/08/2023, article 1
Thème(s) : Risques chroniques, Gestion Eaux Pluviales et Dépôts Déchets

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 08/06/2023
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Mise en demeure, respect de prescription

Prescription contrôlée :

La société LAFARGEHOLCIM CEMENTS, qui exploite le site [...] est mise en demeure de se conformer, dans un délai de 5 mois, aux dispositions de l'article 4.4.4 (gestion des eaux pluviales) et 5.2 (dépôts déchets) de l'arrêté préfectoral du 9 juin 2020.

Constats :

Lors de la visite d'inspection, l'exploitant a présenté à l'Inspection des Installations Classées (IIC) les différents documents attestant de l'identification des déchets et de leur bonne évacuation vers les exutoires adéquats. L'inspection du site derrière le dôme a permis de constater l'absence de déchets dans la zone. La piste d'accès à la zone d'arrivée de l'alimentation de gaz a été nettoyée et est revêtue de concassé et délimitée par des blocs. La voie a une largeur d'environ 4 mètres.

L'exploitant a réalisé l'ensemble des actions afin de se conformer aux dispositions des articles 4.4.4 et 5.2 de l'arrêté préfectoral du 9 juin 2020 comme demandé lors de sa mise en demeure du 11 août 2023.

L'inspection propose de lever la mise en demeure.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Levée de mise en demeure

N° 2 : Prévention des envols de poussières

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 09/06/2020, article 4.3.8

Thème(s) : Risques chroniques, Stockages de produits pulvérulents

Prescription contrôlée :

Les stockages de produits pulvérulents sont confinés (récipients, silos, bâtiments fermés) et les installations de manipulation, transvasement, transport de produits pulvérulents sont munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les envols de poussières. [...]

Le stockage des autres produits en vrac est réalisé dans la mesure du possible dans des espaces fermés. À défaut, des dispositions particulières, tant au niveau de la conception et de la construction (implantation en fonction du vent.) que de l'exploitation, sont mises en œuvre. Tous les postes ou parties d'installations susceptibles d'engendrer des émissions de poussières sont pourvus de moyens de traitement de ces émissions.

Les émissions de poussières sont selon les cas :

- captées et dirigées vers un ou plusieurs dispositifs de dépoussiérage,

-combattues à la source par capotage ou aspersion des points d'émissions, ou par tout procédé d'efficacité équivalente. [...]

Constats :

L'inspection du site s'est déroulée en partie nord du hall de stockage des matières premières et clinker.

Les inspecteurs ont constaté que les parois nord du hall de stockage sont éventrées en 3 points provoquant un déversement de clinker à l'extérieur du bâtiment. L'inspection avait déjà constaté ces dommages lors de sa visite du 8 juin 2023 et avait demandé dans son rapport 5 juillet 2023 de **réduire le remplissage** du hall et d'engager des réparations sur les parois endommagées.

Le remplissage ne semble pas avoir été réduit. Le clinker présent dans le hall est en cours d'évacuation par camion. Cependant, il est, dans l'attente, stocké à l'extérieur engendrant des émissions de poussières. De plus, le chargement des camions pour l'évacuation du clinker s'effectue directement sur la voie de circulation, non couverte, augmentant les émissions de poussières.

Les inspecteurs ont relevé que la végétation située au niveau du chargement est couverte de poussières de clinker.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'inspection propose de mettre en demeure l'exploitant de se conformer, dans un délai de 3 mois, aux dispositions de l'article 4.3.8 de l'arrêté préfectoral du 9 juin 2020 et de procéder à l'évacuation du clinker stocké en extérieur ainsi qu'à la réparation des parois endommagées.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 3 mois